



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Rouen, le 22 DEC. 2008

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par M^{me} Bénédicte CHIRON

☎ : 02.32.76.53.96

☎ : 02.32.76.54.60

✉ : benedicte.chiron@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE SECRETAIRE GENERAL
Chargé de l'administration de l'Etat
dans le Département

ARRETE

Société EXXON MOBIL CHEMICAL FRANCE (EMCF)
Société ESSO RAFFINAGE SAF (ESSO RSAF)

NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON

Objet : Prescriptions complémentaires relatives à la gestion du réseau H₂S et à la démarche MMR sur la plate-forme EMCF/ESSO RSAF, dans le cadre de la mise en place du PPRT de Port-Jérôme.

VU :

Le Code de l'Environnement et notamment son livre V,

L'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation,

Les différents arrêtés et récépissés réglementant et autorisant les activités exercées par les sociétés EMCF et ESSO RSAF, notamment les arrêtés cadre du 8 juin 2004 (ESSO RSAF) et 15 octobre 2007 (EMCF) et les arrêtés de prescriptions complémentaires du 11 janvier 2006 relatifs à la mise à jour des études de dangers dans le cadre de la mise en place des Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT),

Les études de dangers présentées par les exploitants des sociétés précitées, et notamment la révision quinquennale des études des unités suivantes (ESSO RSAF) remises en décembre 2007 : unité FCC de craquage catalytique, unité STIG, unité GOFINER de désulfuration des gasoils,

La circulaire du 29 septembre 2005 relative à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des ICPE,

La circulaire du 9 juillet 2008 relative aux règles méthodologiques pour la caractérisation des rejets toxiques accidentels dans les ICPE,

Les réunions intervenues entre les services de la DRIRE et les sociétés dans le cadre de l'élaboration du PPRT de Port-Jérôme, ainsi que les échanges de courriers et de mail y afférent, et notamment la lettre du 18 septembre 2007 adressée par les exploitants,

La lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques datée du 6 novembre 2008,

La délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 18 novembre 2008,

La transmission du projet d'arrêté faite le 1^{er} DEC. 2008

CONSIDERANT :

Que les sociétés EMCF et ESSO RSAF exploitent des installations dites « Seveso seuil haut » implantées sur la zone industrielle de Port-Jérôme, sur la commune de Notre-Dame de Gravenchon,

Que dans le cadre de l'application de l'arrêté ministériel susvisé, ces établissements « Seveso seuil haut » sont tenus de remettre une étude de dangers, révisable tous les 5 ans, pour chaque unité,

Qu'en tant qu'établissements « Seveso seuil haut », ces sociétés sont concernées par le PPRT de Port-Jérôme,

Que l'instruction des études de dangers susvisées et la démarche en cours d'élaboration des PPRT ont mis en évidence la complexité du réseau d'hydrogène sulfuré (H₂S) de la raffinerie,

Que les informations relatives au risque H₂S sont dispersées au travers des études de dangers remises pour chaque unité, à des dates et donc selon des méthodologies et des exigences réglementaires différentes,

Qu'une vision générale, à l'échelle de la raffinerie, de l'exhaustivité des scénarios liés au risque H₂S n'apparaît donc pas à ce stade, ce qui représente un obstacle à l'élaboration du PPRT de Port-Jérôme,

Qu'il appartient donc d'obtenir les éléments permettant de disposer d'arguments suffisants pour retenir ou exclure ces phénomènes dans le cadre du PPRT, sous la forme d'un dossier autoporteur des phénomènes dangereux liés à l'H₂S à l'échelle de la raffinerie,

Qu'il apparaît nécessaire, dans ce même cadre d'élaboration du PPRT, d'obtenir des éléments relatifs à la démarche de maîtrise des risques conformes à la circulaire du 29 septembre 2005, à l'échelle globale de la plate-forme constituée des sites EMCF et ESSO RSAF,

Que compte tenu des délais inhérents à la mise en œuvre du PPRT de Port-Jérôme, le dossier autoporteur sur la gestion du réseau H₂S de la raffinerie en cas de fuite ainsi que le dossier d'évaluation de maîtrise des risques à l'échelle de la raffinerie ESSO RSAF et du site EMCF devront être remis à l'administration pour le 31 décembre 2008,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre des sociétés EMCF et ESSO RSAF des dispositions prévues par l'article R.512-31 du Code de l'Environnement.

ARRETE

Article 1 :

Les sociétés EXXON MOBIL CHEMICAL FRANCE et ESSO RSAF, dont les sièges sociaux sont situés 5/6 Place de l'Iris à COURBEVOIE (92400), adresse postale Tour Manhattan - PARIS LA DEFENSE Cedex (92095), sont tenues de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées relatives à la gestion du réseau H₂S et à la démarche MMR sur la plate-forme EMCF/ESSO RSAF, dans le cadre de la mise en place du PPRT de Port-Jérôme pour les sites qu'elles exploitent à NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON.

En outre chaque exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) – parties législatives et réglementaires – du code du travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de chaque établissement, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de chacun des sites.

Article 3 :

Les établissements demeureront d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail, des services incendie et secours ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaires d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, les exploitants pourront faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si les établissements ne sont pas exploités pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où les sociétés seraient amenées à céder leurs exploitations, les nouveaux exploitants ou leurs représentants devront en faire la déclaration aux services préfectoraux dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prescrites par l'article R 512-74 du Code de l'Environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code précité.

Article 6 :

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Rouen. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 7 :

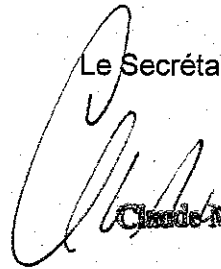
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime, le sous préfet du Havre, le maire de NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services incendie et secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Secrétaire Général



Claude MOREL